

## NOTE DE SYNTHÈSE : MODIFICATION DES STATUTS

*Les motivations à l'origine de cette modification des statuts, qui vous est proposée après de nombreuses réflexions, sont de plusieurs ordres. Outre quelques ajustements mineurs, les objectifs principaux sont :*

- *le rapprochement avec les statuts de notre fédération de tutelle, la FEDERATION FRANCAISE DE DANSE (comité élu par olympiade pour 4 ans) ;*
- *conserver au comité la cohérence de son action dans la durée ;*
- *tout en permettant au comité, pendant la durée de son mandat, de se renouveler grâce à la possibilité de cooptation de nouveaux membres;*
- *et ceci, sous le contrôle de l'assemblée générale des membres qui devra approuver ou invalider toute cooptation.*

*Les modifications et rajouts sont marqués en gras souligné ci-dessous. Tous les autres articles des statuts demeurent inchangés.*

Article 3 : - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission adressée **au Président** du Comité ;
- 2) par non paiement de la cotisation ;
- 3) **par la radiation prononcée par le Comité pour motifs graves ou non-respect du Règlement Intérieur de l'association**

Article 4 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Elle comprend les membres âgés de plus de **16** ans. [...] Elle se réunit une fois par an, au plus tard **trois** mois après la clôture de l'exercice précédent, sur convocation du COMITE, par lettre simple adressée aux membres au moins huit jours avant sa tenue. [...]
- Le vote par procuration est admis **uniquement pour les assemblées générales électives** [...] Un membre présent à l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **ELECTIVE** ne peut être détenteur de plus de cinq procurations.
- Elle pourvoit **tous les quatre ans** à l'élection du COMITE.

Article 6 : LE COMITE : ROLE – COMPOSITION – ELECTION

- **En cours de mandat, le COMITE, en cas de vacance de poste (jusqu'à 15 membres) ou de démission d'un de ses membres, peut coopter au COMITE tout membre de l'association. Toute cooptation devra être soumise pour validation à la plus proche ASSEMBLEE GENERALE.**

Article 7 : LE COMITE : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

- **La qualité de membre du Comité se perd :**
  - 1) **par la démission adressée au Président du Comité ;**
  - 2) **par non paiement de la cotisation ;**
  - 3) **par la radiation prononcée par le Comité** pour absence sans justificatif à plus de deux réunions du comité, **ou pour motifs graves, selon les modalités du Règlement Intérieur du Comité.**

Article 12 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Ils constituent l'instance de contrôle garante de la régularité des opérations et des comptes financiers. Ils sont au nombre de deux, élus pour **quatre** ans lors de l'ASSEMBLEE GENERALE.